

49^e Séance publique du conseil d'administration

Date et heure

Le mercredi 29 novembre 2023 – 20 h 15

Lieu, adresse et salle

Séance hybride :

En présentiel

École secondaire régionale Châteauguay Valley, 1597, route 138A, Ormstown (Québec) J0S 1K0, salle 110

OU

En virtuel

PAR Teams

Présences : Claude Jolin, président
Philippe Gribreauval, secrétaire et président-directeur général
Hugo Desrosiers, vice-président
Jean-Claude Lecompte
André Halley
Linda Julien
Richard Ménard
Patricia Quirion
Stéphane Beaudry
Judith Cailhier
Pierre Gingras
Cynthia Landry
Heather L'Heureux

Absences : Ghislain Rivet
Marie-Claude Bastide
Sandra Chapados

Invités : Bernard Cyr, directeur général adjoint aux programmes de santé physique générale et spécialisée (DGAPSPGS)
Dominique Pilon, président-directeur général adjoint (PDGA)
Gaétan Fillion, MD, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical (DSPÉM)
Luc Labelle, directeur des ressources financières (DRF)
Josée Blais, directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques (DRHDOAJ)
Alain Desmarais, directeur des services techniques (DST)
Martin Ouellet, directeur des projets majeurs d'infrastructures (DPMI)

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 20 h 19 par le président du conseil d'administration.

2. Déclaration de conflit d'intérêts

Le président du conseil d'administration (CA) vérifie auprès des membres si quelqu'un souhaite déclarer un potentiel conflit d'intérêts relativement aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir. Aucun membre n'a de conflit d'intérêts à déclarer.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le président du CA indique que le point 10.2.23 est retiré de l'ordre du jour de consentement et est ajouté au point 11.1 de l'ordre du jour.

Résolution CA20231129-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour adopté modifié se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période publique de questions
5. Mot du président du conseil d'administration
6. Mot du président-directeur général
7. **Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration**
 - 7.1 Procès-verbal de la 48^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 20 septembre 2023
 - 7.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 26 octobre 2023
8. **Affaires du jour**
9. **Rapports des comités du conseil d'administration**
 - 9.1 **Comité soins et services à la clientèle**
 - 9.1.1 Rapport du président – séance tenue le 14 novembre 2023 – Hugo Desrosiers
 - 9.2 **Comité vigilance et de la qualité**
 - 9.2.1 Rapport du président – séance tenue le 1^{er} novembre 2023 – Claude Jolin
 - 9.3 **Comité immobilisation et environnement**
 - 9.3.1 Rapport du président - séance tenue le 9 novembre 2023 – Jean-Claude Lecompte
Invité : Alain Desmarais, directeur des services techniques
 - 9.4 **Comité de vérification**
 - 9.4.1 Rapport du président - séance tenue le 13 septembre 2023 – Stéphane Beaudry
Invité : Luc Labelle, directeur des ressources financières
 - 9.5 **Comité Ad Hoc – Hôpital Vaudreuil-Soulanges**
 - 9.5.1 Rapport du président - séance tenue le 25 octobre 2023 – Claude Jolin
Invité : Martin Ouellette, directeur des projets majeurs d'infrastructures
 - 9.6 **Comité de gouvernance et d'éthique**
 - 9.6.1 Rapport du président - séance tenue le 9 novembre 2023 – Pierre Gingras en remplacement de Claude Jolin
10. **Ordre du jour de consentement**
 - 10.1 **Affaires médicales**
 - 10.1.1 Nomination de médecins omnipraticiens (10), spécialistes (12), pharmaciens (4) et résidents (7)
 - 10.1.2 Nomination au statut de membre honoraire (2)
 - 10.1.3 Amendement de résolution spécialiste (1)
 - 10.1.4 Renouvellements et/ou modifications du statut et/ou des privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (9) et spécialistes (39)
 - 10.1.5 Démissions et/ou démissions du PEM et/ou non-renouvellement de médecins omnipraticiens (4), spécialistes (10) et pharmacien (1)
 - 10.1.6 Congés de maternité et/ou de services de médecins omnipraticiens (2) et spécialistes (4)
 - 10.1.7 Ajout au registre des signataires autorisés CISSMO par la RAMQ
 - 10.2 **Affaires administratives**
 - 10.2.1 Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux – Proposition de candidatures
 - 10.2.2 Rapport trimestriel AS-617 à la période 6 se terminant le 9 septembre 2023
 - 10.2.3 Modification au règlement de fonctionnement du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil Soulanges et modification du nom du comité

- 10.2.4 Révision de la politique Fouille et saisie à l'endroit des usagers (POL-10231)
- 10.2.5 Ajout d'une personne formellement mandatée par l'établissement pour autoriser la réalisation des projets de recherche
- 10.2.6 Révision de la politique de déplacement des usagers (PDU)
- 10.2.7 Révision du règlement sur les règles de fonctionnement du comité des ressources humaines
- 10.2.8 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Elizabeth Parent
- 10.2.9 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Marie-Michèle Myre
- 10.2.10 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Marie-Claude Masson
- 10.2.11 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Océane Anaïs Mesinele
- 10.2.12 Amendement de la résolution CA-20230612-21 – Demande d'autorisation pour la signature d'un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay
- 10.2.13 Amendement de la résolution CA-20211006-08 – Demande d'autorisation de publier un appel d'offres pour un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges
- 10.2.14 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 230, boulevard Brisebois, 5^e étage, Châteauguay
- 10.2.15 Demande d'autorisation pour un nouveau bail – Location d'espace en toiture de l'hôpital du Suroît à l'usage de Telus – Antennes de téléphonie cellulaire
- 10.2.16 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier
- 10.2.17 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 167, boulevard Maple à Châteauguay
- 10.2.18 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac
- 10.2.19 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion
- 10.2.20 Dotation des comités du Conseil d'administration
- 10.2.21 **À entériner** – Salle pour la tenue de la séance publique d'information annuelle du conseil d'administration du 29 novembre 2023
- 10.2.22 **À entériner** – Démission du directeur de la logistique
- ~~10.2.23 Plan de retour à l'équilibre budgétaire~~
- 10.2.24 Affichage du poste de directeur général adjoint aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées
- 10.2.25 Modification de la structure de la haute direction
- 10.2.26 Nomination de la directrice aux affaires corporatives, juridiques et partenariats
- 10.2.27 Responsable du suivi des divulgations des actes répréhensibles du CISSS de la Montérégie-Ouest

11. Affaires nouvelles

- 11.1 Plan de retour à l'équilibre budgétaire

12. Documents déposés pour information

- 12.1 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
- 12.2 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Périodes 6-7-8, du 13 août 2023 au 4 novembre 2023
- 12.3 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 12.3.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, période 7 – Du 10 septembre au 7 octobre 2023
 - 12.3.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – octobre et novembre 2023
 - 12.3.3 Rapport comparatif
- 12.4 Reddition de compte (P38) – Protocole de mise sous garde
- 12.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 13 septembre au 21 novembre 2023

13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 24 janvier 2024

14. Clôture de la séance

4. Période publique de questions

Le président du CA souhaite la bienvenue aux membres et aux personnes du public en ligne et en présentiel, et annonce l'ouverture de la période publique de questions. Il confirme que deux (2) questions du public ont été adressées à l'avance.

Le président du CA invite Mme Lise Simoneau, représentante du comité des résidents du centre d'hébergement et de soins de longue durée Docteur-Aimé-Leduc, à poser sa question. Elle est accompagnée de Mme Nicole Marleau.

Mme Simoneau remercie les membres du CA de les accueillir. La question soumise aux membres ce soir est « *Que pouvez-vous faire pour améliorer le service alimentaire du CHSLD Docteur-Aimé-Leduc avant le début de l'année 2024?* ». Mme Simoneau résume l'historique de la situation depuis 2018, soit depuis que les repas du CHSLD sont préparés par la cuisine de l'Hôpital du Suroît. Depuis, plusieurs lacunes et insatisfactions ont été soulevées par les résidents, notamment quant à la qualité de la nourriture et la stabilité des horaires de livraison. En juillet 2022, une première pétition a été déposée par les résidents se plaignant de la qualité des repas et demandant une amélioration. Un comité qualité alimentation a été mis en place dans le but de rétablir le service alimentaire de qualité du CHSLD. Lors des rencontres du comité, il a été question d'implantation de chariots chauffants comme une des mesures pour améliorer l'offre de service alimentaire. Le comité a aussi participé au projet de rehaussement du menu présenté par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ). L'historique est déposé aux membres du CA.

Une deuxième pétition signée par 231 personnes est déposée par Mme Simoneau aux membres du CA. Elle rappelle que le CHSLD Docteur Aimé-Leduc accueille 181 résidents, dont 155 résidents réguliers.

Elle souligne qu'un autre problème vécu par les résidents est l'accès à la cafétéria du CHSLD. Il manque parfois des employés pour la confection des plateaux-repas pour le service sur les étages. Les résidents ne fréquentent presque plus la cafétéria en raison de la lenteur du service. La cafétéria n'est pas non plus ouverte le soir. De plus, les chariots chauffants ont été livrés en octobre 2023 et demeurent non installés depuis.

Le président-directeur général (PDG) remercie Mme Simoneau et les résidents pour leur question. Il souligne que les demandes des résidents seront répondues en intégralité en avril 2024. Il cède la parole à M. Dominique Pilon, président-directeur général adjoint. Pour le volet de la qualité de la nourriture, M. Pilon explique que les chariots ont été reçus plus tôt que prévu. À la suite de l'analyse pour l'installation, il a été conclu que le système électrique ainsi que la ventilation doivent être changés. Un appel d'offres (AO) a été fait et l'entrepreneur ayant remporté l'AO n'est pas en mesure de débiter les travaux avant janvier 2024. Ces travaux se termineront en avril 2024.

M. Pilon assure qu'il suivra l'avancement des travaux. De plus, pour le volet de la cafétéria et de ses heures d'ouverture, il assurera un suivi personnellement afin d'assurer qu'elle soit ouverte le soir tel qu'il était prévu.

Mme Simoneau souligne que la qualité des repas n'a pas changé. La réalité n'a pas changé. Les repas goûtés par le comité n'ont toujours pas été implantés. M. Pilon assurera un retour dès le début de la semaine prochaine pour les délais d'implantation des nouveaux repas.

En complément, le président du CA souligne que le CA suivra ce dossier et il remercie Mme Simoneau pour sa question.

Le président du CA invite Mme Tasmine Esmail, représentante du syndicat de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), à poser sa question.

Madame Esmail remercie les membres du CA de l'accueillir. Elle est accompagnée de M. Tessier et M. Duval, deux (2) des quatre (4) coordonnateurs techniques en génie biomédical employés au CISSS de la Montérégie-Ouest. Mme Esmail explique que ce titre d'emploi a été créé en 2008. Un arbitre a tranché de la classe salariale de ce titre d'emploi en juillet 2012. Le MSSS a contesté cette décision qui a été maintenue par jugement en 2022. La décision a été à nouveau contestée par le MSSS à la cour supérieure qui elle aussi a maintenu la décision de 2012. Le 15 juin dernier, le MSSS a transmis une lettre aux CISSS et CIUSSS les informant de cette décision quant à la nouvelle échelle salariale de ces professionnels. Depuis, ces professionnels n'ont pas été intégrés dans leur nouvelle échelle salariale.

La question est la suivante : « *Qu'en est-il de ce dossier, quand sera-t-il réglé pour que les professionnels puissent avoir la bonne échelle salariale et devront-ils encore attendre 20 ans?* ». De plus, Mme Esmail dépose une pétition écrite et signée par les quatre (4) coordonnateurs.

Mme Josée Blais, directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques souligne que les CISSS et CIUSSS ont été informés que le titre d'emploi serait intégré dans la bonne classe salariale par Logibec, fournisseur du logiciel de traitement des paies, en février 2024. Il s'agit d'une situation désolante. Elle souligne que, malheureusement, ce titre d'emploi n'est pas le seul dans une telle situation. Afin d'éviter de créer un précédent et une iniquité tant à l'interne qu'à l'externe, le CISSS de la Montérégie-Ouest n'est pas en mesure d'agir et doit attendre les travaux de Logibec et du MSSS face à l'ajustement. Elle précise que le service de la rémunération du CISSS de la Montérégie-Ouest ne connaît pas l'exactitude des sommes dues et les intérêts à calculer. Elle réitère qu'une avance serait injuste pour les autres titres d'emploi vivant une situation similaire, notamment le titre d'emploi d'adjoint(e) de direction.

Le président-directeur général ajoute qu'il ne considère pas cette situation normale et qu'il s'assurera du respect des délais fournis par Logibec pour la livraison des travaux.

Le président du CA remercie Mme Esmail ainsi que les deux (2) coordonnateurs pour leur question.

Il déclare la période de questions close à 20 h 40.

5. Mot du président du conseil d'administration

Le président du CA indique ne pas avoir d'informations autres que celles mentionnées lors de l'adoption de l'ordre du jour à partager.

6. Mot du président-directeur général

Le président-directeur général (PDG) salue les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes du public.

Grève

Un avis de grève générale du 8 décembre au 14 décembre a été déposé par le Front commun. Le syndicat de la fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) sera, pour sa part, en grève du 11 au 14 décembre.

Travaux majeurs sur le pont Larocque de Salaberry-de-Valleyfield

Le pont sera fermé de janvier à mi-mars 2024. Les automobilistes seront dirigés vers le point Saint-Louis-de-Gonzague et le tunnel de Melocheville. Il s'agit d'un grand détour pour la population et les employés qui doivent se rendre à l'Hôpital du Suroît ou au CLSC de Salaberry-de-Valleyfield.

Les équipes du CISSS de la Montérégie-Ouest travaillent à mettre en place un plan de contingence afin de maintenir les services à cette population. Les équipes sont aussi en lien avec la Coopérative des techniciens ambulanciers de la Montérégie (CETAM) à ce sujet.

7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration

7.1 Procès-verbal de la 48^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 20 septembre 2023

[Résolution CA20231129-02](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest approuve le procès-verbal de la 48^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 20 septembre 2023, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 26 octobre 2023

[Résolution CA20231129-03](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 26 octobre 2023, et ce, tel qu'il a été rédigé.

8. Affaires du jour

Aucun sujet n'a été ajouté aux affaires du jour.

9. Rapports des comités du conseil d'administration

9.1 Comité soins et services à la clientèle

9.1.1 Rapport du président – séance tenue le 14 novembre 2023 – Hugo Desrosiers

Le président du comité soins et services à la clientèle (CSSC) résume les points ayant été traités lors de la séance du 14 novembre 2023.

Lors de la séance, les éléments suivants ont été traités et discutés :

- Présentation de l'état de situation CASSIOPÉE, portant sur la fluidité;
- Présentation de la gamme de services pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, un trouble sur spectre de l'autisme ou une déficience physique (DI-TSA-DP), les principes directeurs et les portées du projet;
- Présentation du taux de roulement dans nos centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

Le point suivant a été traité pour recommandation et est à l'ordre du jour de consentement de ce soir :

- Révision de la politique Fouille et saisie à l'endroit des usagers (POL-10231).

9.2 Comité vigilance et qualité

9.2.1 Rapport du président – séance tenue le 1^{er} novembre – Claude Jolin, intérim

Le président par intérim du comité vigilance et qualité (CVQ) résume les points ayant été traités lors de la séance du 1^{er} novembre 2023.

Lors de la séance, les éléments suivants ont été traités et discutés :

- Présentation de l'état de situation en prévention et contrôle des infections (PCI);
- Présentation détaillée du rapport annuel et du plan de travail par la présidente du conseil multidisciplinaire (CM);
- Suivi du comité de gestion des risques par M. Patrick Dubois, directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique par intérim;
- Présentation du rapport des incidents/accidents et analyse des événements traités en enquête;
- Information sur le nouveau cycle d'Agrément 2023-2027 et retour sur le cycle d'Agrément 2018-2023. À la suite de ce cycle, le statut d'agrément est maintenu avec un taux de conformité de 93 %;
- Bilan des visites ministérielles d'évaluation de la qualité des milieux de vie;
- Présentation des recommandations du coroner;
- Présentation de l'audit du Vérificateur général du Québec (VGQ). Le VGQ a signalé des correctifs à apporter quant à la gestion de la protection des renseignements;
- Présentation du bilan des activités du bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité de services;
- Point d'information du comité des usagers du centre intégré (CUCI) par M. Richard Ménard.

Le point suivant a été traité pour recommandation et est à l'ordre du jour de consentement de ce soir :

- Politique de déplacement des usagers (PDU).

Depuis la présentation de l'état de situation PCI au CVQ, la situation évolue. Le pourcentage de patients atteints de la COVID-19 est en augmentation. Cette augmentation se voit aussi autant dans la communauté qu'au sein du personnel. Une rencontre aura lieu demain afin de déterminer la réintégration de l'obligation du port du masque de procédure dans les installations du CISSS de la Montérégie-Ouest. Il s'agit d'une décision préventive basée sur le taux épidémiologique.

9.3 Comité immobilisation et environnement

9.3.1 Rapport du président - séance tenue le 9 novembre 2023 – Jean-Claude Lecompte

Invité : Alain Desmarais, directeur des services techniques

Le président du comité immobilisation et environnement (CIE) résume les points ayant été traités lors de la séance tenue le 9 novembre 2023.

Lors de la séance, les éléments suivants ont été traités pour recommandation et sont à l'ordre du jour de consentement de ce soir :

- Amendement de la résolution CA-20230612-21 – Demande d'autorisation pour la signature d'un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay;
- Amendement de la résolution CA-20211006-08 – Demande d'autorisation de publier un appel d'offres pour un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 230, boulevard Brisebois, 5e étage, Châteauguay;
- Demande d'autorisation pour un nouveau bail – Location d'espace en toiture de l'hôpital du Suroît à l'usage de Telus – Antennes de téléphonie cellulaire;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 167, boulevard Maple à Châteauguay;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac;
- Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion.

9.4 Comité de vérification

9.4.1 Rapport du président - séance tenue le 16 novembre 2023 – Stéphane Beaudry

Invité : Luc Labelle, directeur des ressources financières

Le président du comité de vérification (CV) résume les points ayant été traités lors de la séance du 16 novembre 2023.

Lors de la séance, les éléments suivants ont été traités et discutés :

- Liste des contrats de service de 25 000 \$ et plus;
- Liste des modifications de contrats, 7 % et plus;
- Liste des contrats publiés sur le système électronique des appels d'offres (SEAO);
- Résultats financiers à la période 7 terminée le 7 octobre 2023, un déficit budgétaire est anticipé;
- Liste des nouveaux financements;
- Dépôt des radiations des comptes clients;
- Mécanismes de contrôles internes et audits internes;
- État de situation de la gestion intégrée des risques;
- Portrait des projets majeurs d'infrastructures.

Les éléments suivants ont été traités pour recommandation et sont à l'ordre du jour de ce soir pour adoption par le conseil d'administration :

- Dépôt du rapport trimestriel AS-617 à la période 6 se terminant le 9 septembre 2023;
- Plan de retour à l'équilibre budgétaire.

Le plan de retour à l'équilibre budgétaire est présenté et discuté en point 11.1 de la séance. Le président du CV souligne que les membres du comité en recommandent l'adoption.

9.5 Comité Ad Hoc – Hôpital Vaudreuil-Soulanges

9.5.1 Rapport du président - séance tenue le 25 octobre 2023 – Claude Jolin

Invité : Martin Ouellet, directeur des projets majeurs d'infrastructures

Le président du comité Ad Hoc – Hôpital Vaudreuil Soulanges (CAH-HVS) invite M. Martin Ouellet, secrétaire du comité et directeur des projets majeurs d'infrastructures, à faire le résumé des points ayant été traités lors de la séance tenue le 25 octobre 2023.

Lors de la séance, les éléments suivants ont été traités et discutés :

- État d'avancement des projets majeurs d'infrastructures :
 - L'avancement des travaux de l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges va bien;

- La maison des aînés et maison alternative (MDA-MA) de Châteauguay prévoit accueillir son premier résident en début février 2024. Le recrutement débutera dès le prochain affichage;
- Les travaux de la MDA-MA de Salaberry-de-Valleyfield sont prévus pour être terminés en juin 2024. Le recrutement débutera au même moment que l'affichage de la MDA-MA de Châteauguay;
- Le programme fonctionnel de l'Hôpital du Suroît est en cours de révision à la suite de l'avis de pertinence reçu du MSSS afin de s'assurer qu'il répond à l'ensemble des besoins;
- Les travaux du complexe modulaire de l'Hôpital Anna-Laberge avancent bien.

Le point suivant a été traité pour recommandation et est à l'ordre du jour de consentement de ce soir :

- Modification au règlement sur les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges/Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures. Le nom du comité une fois changé reflètera mieux les travaux de celui-ci.

Lors de la période d'échange et de questions, M. Ouellet précise que les travaux routiers seront pilotés par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Le MTQ prévoit débuter les travaux en 2025. Le PDG souligne que des rencontres ont eu lieu afin de demander un devancement des travaux.

9.4 Comité de gouvernance et d'éthique

9.4.1 Rapport du président - séance tenue le 9 novembre 2023 – Pierre Gingras en remplacement de Claude Jolin

Le président du comité étant absent à la dernière rencontre, il invite M. Pierre Gingras à résumer les points ayant été traités lors de la séance du 9 novembre 2023.

Lors de la séance, seul le point suivant a été traité pour recommandation et est déposé à l'ordre du jour de consentement de ce soir :

- Dotation des comités du Conseil d'administration.

10. Ordre du jour de consentement

Après validation du président du CA auprès des membres à savoir s'ils souhaitent retirer des sujets de l'ordre du jour de consentement, aucun point n'est retiré pour discussion.

10.1 Affaires médicales

10.1.1 Nomination de médecins omnipraticiens (10), spécialistes (12), pharmaciens (4) et résidents (7)

[Résolution CA20231129-04-01 à 33](#)

Voir résolution en annexe 1.

10.1.2 Nomination au statut de membre honoraire (2)

[Résolution CA20231129-05-01 à 02](#)

Voir résolution en annexe 1.

10.1.3 Amendement de résolution spécialiste (1)

[Résolution CA20231129-06-01](#)

Voir résolution en annexe 1.

10.1.4 Renouvellements et/ou modifications du statut et/ou des privilèges et/ou des lieux de pratique de médecins omnipraticiens (9) et spécialistes (39)

[Résolution CA20231129-07-01 à 48](#)

Voir résolution en annexe 1.

10.1.5 Démissions et/ou démissions du PEM et/ou non-renouvellement de médecins omnipraticiens (4), spécialistes (10) et pharmacien (1)

[Résolution CA20231129-08-01 à 15](#)

Voir résolution en annexe 1.

10.1.6 Congés de maternité et/ou de services de médecins omnipraticiens (2) et spécialistes (4)

[Résolution CA20231129-09-01 à 06](#)

Voir résolution en annexe 1.

10.1.7 Ajout au registre des signataires autorisés CISSMO par la RAMQ

[Résolution CA20231129-10](#)

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demande l'approbation du conseil d'administration pour tout retrait ou ajout au registre des signataires autorisés pour les demandes de paiement qui sont soumises pour des services rendus par les médecins et les dentistes;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise les personnes ci-dessous mentionnées à attester l'exactitude des demandes de paiement soumises à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des services rendus par les médecins et les dentistes, et ce, en fonction des installations énumérées du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

Nom	Installation
Dre Marie-Pier Pinault-Reid Chef du service de gériatrie	94420 CISSS de la Montérégie-Ouest 0108X Hôpital Barrie Memorial 91152 CLSC de Salaberry-de-Valleyfield 0114X Hôpital du Suroît 93562 CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion 0776X Hôpital Anna-Laberge
Dr Jean-Yves Burton Chef du service hébergement Suroît	94420 CISSS de la Montérégie-Ouest 13885 CHSLD Cécile-Godin 16545 CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Dre Anne Devin Chef du service de néphrologie	94420 CISSS de la Montérégie-Ouest 0108X Hôpital Barrie Memorial 0114X Hôpital du Suroît 93562 CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion 0776X Hôpital Anna-Laberge

10.2 Affaires administratives

10.2.1 Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux – Proposition de candidatures

[Résolution CA20231129-11](#)

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux 2024 tenu entre le 5 septembre et le 27 octobre 2023 et réalisé cette année en simultanément avec le concours des Prix Inspiration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de reconnaître la contribution des personnes et des équipes par le biais, entre autres, de projets et réalisations;

CONSIDÉRANT QUE les candidatures soumises doivent être entérinées par le conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de l'établissement;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise l'établissement à présenter les projets suivants au concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux 2024 :

- Médecine de rue Suroît, dans le domaine « *Accessibilité et intégration des soins et des services* »;
- Hébergement à domicile - PAB Soutien à domicile, dans le domaine « *Valorisation et mobilisation des ressources humaines* »;
- Co-Vie, dans le domaine « *Recherche, innovation et enseignement* ».

10.2.2 Rapport trimestriel AS-617 à la période 6 se terminant le 9 septembre 2023

[Résolution CA20231129-12](#)

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT QUE selon le *Manuel de gestion financière* publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4,2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre à l'exception des prochains énoncés;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier nécessaire découlant de l'utilisation importante des chèques emploi-service et autres prestataires de services de notre organisation dont l'objectif premier est de maintenir un taux de niveau de soins alternatifs (NSA) bas au sein de notre organisation;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux doit assurer des coûts importants de prise en charge d'usagers dus au retard de la livraison de deux (2) Maisons des aînés et Maisons alternatives et à un manque de capacité en hébergement de longue durée;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a recours à la main-d'œuvre indépendante et ne souhaite pas réduire les services offerts aux usagers et la prise en charge des NSA faisant en sorte de rendre, entre autres, difficile l'atteinte de la mesure de compression demandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux basée sur une variation du taux horaire;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de main-d'œuvre à laquelle le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est confronté, rend inévitable l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante afin de maintenir les services à la population;

CONSIDÉRANT QUE des coûts reliés à des renouvellements de contrats/ententes négociés par le ministère de la Santé et des Services sociaux en matière de systèmes informatiques et ressources intermédiaires (RI) et ressources de type familial (RTF) dépassent le budget alloué par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entièreté de l'offre de service du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest sera maintenue pour l'exercice en cours;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification lors de la séance tenue le 16 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

Approuve le rapport trimestriel de la période 6 se terminant le 9 septembre 2023 du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision déficitaire de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations;

ET

Autorise monsieur Philippe Gribbeauval, président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

10.2.3 Modification au règlement de fonctionnement du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil Soulanges et modification du nom du comité

[Résolution CA20231129-13](#)

CONSIDÉRANT l'abolition de la Direction Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges et la création de la Direction des projets majeurs d'infrastructures le 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT le souhait exprimé par plusieurs des membres du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges, lors de l'autoévaluation du fonctionnement des comités et conseils professionnels institués par le conseil d'administration pour l'année 2022-2023, pour aborder l'ensemble des projets majeurs d'infrastructures sous la responsabilité de la Direction des projets majeurs d'infrastructures (DPMI) lors des rencontres dudit comité;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges doit être modifié afin de refléter un changement au niveau des personnes représentant l'établissement sur le comité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges de procéder aux modifications proposées audit Règlement et de changer le nom du comité lors de la rencontre du 25 octobre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte le Règlement révisé sur les règles de fonctionnement du Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

ET

Autorise et procède au changement de nom demandé pour ledit comité, soit Comité ad hoc – Projets majeurs d'infrastructures.

10.2.4 Révision de la politique Fouille et saisie à l'endroit des usagers (POL-10231)

[Résolution CA20231129-14](#)

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a l'obligation d'offrir une prestation de soins et de services dans un environnement sécuritaire, tant pour les usagers que pour les employés, stagiaires, médecins et bénévoles qui y œuvrent ainsi que les visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest peut être confronté à différentes situations problématiques reliées à la possession de substances ou d'objets susceptibles de mettre à risque la sécurité des personnes ci-haut mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE la politique Fouille et saisie vise à encadrer les pratiques relatives à la fouille et à la saisie de manière à ce que cet exercice soit effectué de manière restrictive, non abusive et dans le respect des droits et libertés de chacun, à assurer une bonne qualité de soins et de services, et à assurer la conformité aux lois et aux bonnes pratiques;

CONSIDÉRANT QUE chaque usager dispose d'un droit contre les fouilles et saisies abusives et d'une expectative de vie privée variant en fonction du lieu où il se trouve, la présente politique doit être utilisée de manière exceptionnelle par les personnes autorisées à le faire et interprétée de façon restrictive en visant toujours l'atteinte la moins invasive possible selon les circonstances;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'implantation transversal a jugé bon de procéder à une révision de la politique et de la procédure relatives à la Fouille et la saisie à l'endroit d'un usager préalablement à leur implantation;

CONSIDÉRANT QUE la procédure Fouille et saisie à l'endroit des usagers (PRO-10274) a été révisée et adoptée par le comité de direction le 12 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter la politique révisée avant l'implantation de la procédure révisée qui lui est associée;

CONSIDÉRANT QUE la politique Fouille et saisie à l'endroit des usagers (POL-10231) a été révisée et recommandée par le comité de direction le 12 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la politique Fouille et saisie à l'endroit des usagers (POL-10231) a été révisée et recommandée par le comité soins et services à la clientèle le 14 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration adopte la politique Fouille et saisie à l'endroit des usagers révisée.

10.2.5 Ajout d'une personne formellement mandatée par l'établissement pour autoriser la réalisation des projets de recherche

Résolution CA20231129-15

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de réaliser un projet de recherche au sein d'un établissement public doit être donnée à une personne formellement mandatée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 169 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), cette personne peut être un membre du personnel de l'établissement désigné par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la fiche n° 16 du cahier des charges n° 1 (2015) du ministère de la Santé et des Services sociaux (Désignation d'une personne formellement mandatée pour autoriser la réalisation des projets de recherche) est actuellement sous la responsabilité du docteur Gaétan Filion, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical, et de monsieur Philippe Gribreauval, président-directeur général;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des consultations effectuées, il est recommandé d'ajouter à titre de responsable pour cette fiche la directrice de la recherche, de l'enseignement, du perfectionnement et de l'innovation, madame Kathy Malas;

CONSIDÉRANT QUE la désignation d'une personne doit être formellement mandatée par le conseil d'administration pour autoriser la réalisation des projets de recherche au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest désigne madame Kathy Malas, directrice de la recherche, de l'enseignement, du perfectionnement et de l'innovation, à titre de personne formellement mandatée pour autoriser la réalisation des projets de recherche du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, en supplément aux personnes désignées actuellement, soit le président-directeur général, monsieur Philippe Gribreauval, ainsi que le directeur des services professionnels et de l'enseignement médical, le docteur Gaétan Filion.

10.2.6 Révision de la politique de déplacement des usagers (PDU)

Résolution CA20231129-16

CONSIDÉRANT QU'un arrimage était requis à la suite des modifications effectuées à la politique de déplacements des usagers nationale par le ministère de la Santé et des Services sociaux, particulièrement en ce qui concerne les compensations financières versées aux usagers et à leurs accompagnateurs lors de rendez-vous électifs;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux exige l'ajout des recommandations et obligations aux politiques régionales de déplacements des usagers, notamment en ce qui concerne le recours au transport alternatif et le déploiement de la paramédecine de régulation;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest reconnaît l'importance de baliser le processus des demandes et d'uniformiser les pratiques afin d'assurer un service équitable à l'ensemble des usagers admis ou inscrits;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de direction à la séance tenue le 31 octobre 2023 pour l'adoption de la politique de déplacement des usagers révisée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vigilance et de la qualité à la séance tenue le 1^{er} novembre 2023 pour l'adoption de la politique de déplacement des usagers révisée;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte la politique de déplacement des usagers révisée.

10.2.7 Révision du règlement sur les règles de fonctionnement du comité des ressources humaines

[Résolution CA20231129-17](#)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration adopte les règles de fonctionnement des comités du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines doit se conformer aux règles de fonctionnement générales élaborées dans le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit faire l'objet d'une révision tous les trois (3) ans suivant son entrée en vigueur ou lorsque des modifications législatives le requièrent;

CONSIDÉRANT QUE le comité des ressources humaines a recommandé, lors de la séance du 14 septembre 2023, l'adoption des modifications du règlement sur les règles de fonctionnement du comité des ressources humaines;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration adopte les modifications du règlement sur les règles de fonctionnement du comité des ressources humaines.

10.2.8 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Elizabeth Parent

[Résolution CA20231129-18](#)

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest d'offrir des services de sage-femme à la clientèle;

CONSIDÉRANT l'article 5.03 de l'entente intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement des Sages-Femmes du Québec indiquant que « *le conseil d'administration doit, conformément à l'article 259.2 de la Loi, obtenir une recommandation, selon le cas, du Conseil des sages-femmes, du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou de la responsable des services de sage-femme portant sur les qualifications et les compétences de la sage-femme* »;

CONSIDÉRANT l'article 259.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS) stipulant qu'« *une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de service* »;

CONSIDÉRANT la demande reçue pour un contrat de service à titre de sage-femme au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de la part de madame Elizabeth Parent;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des services de sage-femme au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, madame Cynthia Perreault, d'offrir un contrat conditionnel à l'obtention du permis de l'ordre des sages-femmes du Québec et qui atteste que madame Elizabeth Parent satisfera aux exigences à la suite de l'obtention de son permis;

CONSIDÉRANT le contrat de service convenu avec madame Elizabeth Parent le 6 novembre 2023, conditionnellement à l'approbation du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte le contrat de service de madame Elizabeth Parent à titre de sage-femme pour un contrat d'une (1) année couvrant la période du 2 juillet 2024 au 28 juin 2025.

10.2.9 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Marie-Michèle Myre

[Résolution CA20231129-19](#)

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest d'offrir des services de sage-femme à la clientèle;

CONSIDÉRANT l'article 5.03 de l'entente intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement des Sages-Femmes du Québec indiquant que *le conseil d'administration doit, conformément à l'article 259.2 de la Loi, obtenir une recommandation, selon le cas, du Conseil des sages-femmes, du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou de la responsable des services de sage-femme portant sur les qualifications et les compétences de la sage-femme;*

CONSIDÉRANT l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) stipulant qu'*une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de service;*

CONSIDÉRANT la demande reçue pour un contrat de service à titre de sage-femme au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de la part de madame Marie-Michèle Myre;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des services de sage-femme au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, madame Cynthia Perreault, d'offrir un contrat conditionnel à l'obtention du permis de l'ordre des sages-femmes du Québec et qui atteste que madame Marie-Michèle Myre satisfera aux exigences à la suite de l'obtention de son permis;

CONSIDÉRANT le contrat de service convenu avec madame Marie-Michèle Myre le 31 octobre 2023, conditionnellement à l'approbation du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte le contrat de service de madame Marie-Michèle Myre à titre de sage-femme pour un contrat d'une (1) année couvrant la période du 11 juin 2024 au 14 juin 2025.

10.2.10 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Marie-Claude Masson

[Résolution CA20231129-20](#)

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest d'offrir des services de sage-femme à la clientèle;

CONSIDÉRANT l'article 5.03 de l'entente intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement des Sages-Femmes du Québec indiquant que « *le conseil d'administration doit, conformément à l'article 259.2 de la Loi, obtenir une recommandation, selon le cas, du Conseil des sages-femmes, du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou de la responsable des services de sage-femme portant sur les qualifications et les compétences de la sage-femme* »;

CONSIDÉRANT l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) stipulant qu'*« une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de service »;*

CONSIDÉRANT la demande reçue pour un contrat de service à titre de sage-femme au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de la part de madame Marie-Claude Masson;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des services de sage-femme au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, madame Cynthia Perreault, d'embaucher madame Marie-Claude Masson à titre de sage-femme de soutien et qui atteste que madame Marie-Claude Masson satisfait aux exigences;

CONSIDÉRANT le contrat de service convenu avec madame Marie-Claude Masson le 3 novembre 2023, conditionnellement à l'approbation du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte le contrat de service de madame Marie-Claude Masson à titre de sage-femme de soutien pour un contrat de cinq (5) mois couvrant la période du 29 novembre 2023 au 13 avril 2024.

10.2.11 Adoption d'un contrat de sage-femme – Madame Océane Anaïs Mesinele

[Résolution CA20231129-21](#)

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest d'offrir des services de sage-femme à la clientèle;

CONSIDÉRANT l'article 5.03 de l'entente intervenue entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement des Sages-Femmes du Québec indiquant que « *le conseil d'administration doit, conformément à l'article 259.2 de la Loi, obtenir une recommandation, selon le cas, du Conseil des sages-femmes, du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou de la responsable des services de sage-femme portant sur les qualifications et les compétences de la sage-femme* »;

CONSIDÉRANT l'article 259.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSS) stipulant qu'« *une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de service* »;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des services de sage-femme, madame Cynthia Perreault qui atteste que madame Océane Anaïs Mesinele satisfait aux exigences et recommande son embauche à titre de sage-femme;

CONSIDÉRANT QUE madame Océane Anaïs Mesinele est formée à l'extérieur du Canada et a demandé la reconnaissance de son diplôme ou de sa formation en vue d'obtenir un permis de pratique au Québec. Elle a complété les démarches auprès de l'Ordre des sages-femmes du Québec avec succès et obtiendra son permis de pratique à l'hiver 2024;

CONSIDÉRANT le contrat de service convenu avec madame Océane Anaïs Mesinele le 1^{er} novembre 2023, conditionnellement à l'approbation du conseil d'administration;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest adopte le contrat de service de madame Océane Anaïs Mesinele à titre de sage-femme pour un contrat de trois (3) ans couvrant la période du 4 février 2024 au 6 février 2027.

10.2.12 Amendement de la résolution CA-20230612-21 – Demande d'autorisation pour la signature d'un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay

[Résolution CA20231129-22](#)

CONSIDÉRANT QU'une résolution du conseil d'administration (résolution CA-20230612-21) a été émise au conseil d'administration en ce qui a trait au sujet *Demande d'autorisation pour la signature d'un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boul. Brisebois à Châteauguay*;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés aux dates du bail et du préavis de renouvellement ainsi qu'au financement des travaux et du loyer en raison de délais, entre autres, pour la réception de l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux, et des précisions et des modifications quant au financement qui ont été reçues entre-temps;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de 80 places de stationnement situées au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay est nécessaire puisque le stationnement des employés situé à l'arrière de l'Hôpital Anna-Laberge est saturé;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un complexe modulaire dans le stationnement situé à l'avant de l'Hôpital Anna-Laberge contribue également à la pénurie de places de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de ce complexe est demandé dans le cadre du projet d'élargissement de l'offre de service en maladies chroniques, la pénurie de places de stationnement se poursuivra durant toute la durée de la location du complexe modulaire;

CONSIDÉRANT QUE ces places de stationnement seront accessibles uniquement aux employés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest et qu'elles seront reliées au stationnement actuel des employés par une allée asphaltée et par un passage piétonnier qui sera construit par le Locateur, mais aux frais du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le Locateur utilisera pour la construction des infrastructures de quatre (4) à six (6) espaces de stationnement, ce qui laissera entre 74 et 76 nouvelles places de stationnement pour les employés;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de signer un bail pour une période de cinq (5) ans, dont les dates pourront être déterminées entre le propriétaire et l'équipe Immobilisations de la Direction des services techniques à la suite de l'acceptation définitive des travaux, pour les places de stationnement situées au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent signer l'entente;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, l'amendement de sa recommandation émise lors de la réunion du 23 mai 2023 en ce qui a trait à la demande d'autorisation pour la signature d'un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 l'amendement (annulation et remplacement) de la résolution CIE20230525-12 pour le sujet *Demande d'autorisation pour la signature d'un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boul. Brisebois à Châteauguay*;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à signer un bail pour l'ajout de places de stationnement au 230, boulevard Brisebois à Châteauguay pour une période de cinq (5) ans, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

QUE le conseil d'administration autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente;

ET

QUE cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration CA-20230612-21 adoptée lors de la séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 12 juin 2023.

10.2.13 Amendement de la résolution CA-20211006-08 – Demande d'autorisation de publier un appel d'offres pour un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges

[Résolution CA20231129-23](#)

CONSIDÉRANT QU'une résolution du conseil d'administration (résolution CA-20211006-08) a été émise au conseil d'administration en ce qui a trait au sujet *Demande d'autorisation de publier un appel d'offres pour un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges*;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement vient annuler et remplacer la résolution CA-20211006-08 adoptée lors de la séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 6 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés à la superficie locative, au loyer annuel et au financement en raison de délais, entre autres, pour la réception de l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux et à cause des prix du marché qui sont maintenant plus élevés;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a reçu un avis de pertinence clinique du ministère de la Santé et des Services sociaux concernant la programmation des stations de dialyse sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la capacité de traitement devra être augmentée à 306 usagers d'ici 2024;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de centre de dialyse dans le secteur de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé d'ouvrir huit (8) stations afin de compléter l'offre de service de l'établissement en suppléance rénale sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé le lancement de l'appel d'offres locatif d'une superficie de 762,8 m² le 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres, pour une superficie de 724 m², a été publié sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) du 6 juin au 20 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé un bail de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, l'amendement de sa recommandation émise lors de la réunion du 13 juillet 2021 en ce qui a trait à la demande d'autorisation de publier un appel d'offres pour un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 l'amendement (annulation et remplacement) de la résolution CIE20211027-05 pour le sujet *Demande d'autorisation de publier un appel d'offres pour un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges*;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder à un appel d'offres public pour la création d'un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges et à signer les documents relatifs à cette demande;

ET

Autorise le président-directeur général à procéder à l'adjudication du contrat pour la création d'un centre externe permanent de dialyse comprenant huit (8) chaises de dialyse pour la région de Vaudreuil-Soulanges et à signer les documents relatifs à cette demande;

ET

QUE cette résolution remplace et annule la résolution du CA-20211006-08.

10.2.14 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail – 230, boulevard Brisebois, 5e étage, Châteauguay

[Résolution CA20231129-24](#)

CONSIDÉRANT QUE l'établissement loue un espace locatif situé au 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont occupés par le centre d'hémodialyse;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du bail du 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay arrive à échéance le 30 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le préavis de renouvellement est d'un (1) an, soit au 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a déjà signifié son intérêt de renouveler le bail du 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay au propriétaire avant la fin du préavis de renouvellement, plus précisément avant le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de renouveler le bail pour les locaux situés au 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay pour une période de dix (10) ans, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2034;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont toujours requis pour l'offre de services de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay pour une période de dix (10) ans, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2034;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay pour une période de dix (10) ans, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2034;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 5^e étage du 230, boulevard Brisebois à Châteauguay pour une période de dix (10) ans, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2034, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.15 Demande d'autorisation pour un nouveau bail – Location d'espace en toiture de l'hôpital du Suroît à l'usage de Telus – Antennes de téléphonie cellulaire

[Résolution CA20231129-25](#)

CONSIDÉRANT QUE l'établissement loue des espaces en toiture de l'Hôpital du Suroît à l'usage de Telus depuis le 1^{er} novembre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le bail original est venu à échéance le 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE Telus continue d'occuper les lieux de façon temporaire depuis cette date en poursuivant le paiement du loyer convenu au bail;

CONSIDÉRANT QUE les discussions avec Telus liées à l'échéance du bail ont débuté en 2019 et que plusieurs options ont été évaluées, dont la fin du bail et le retrait des antennes en toiture;

CONSIDÉRANT les impacts sur la couverture cellulaire dans l'Hôpital du Suroît qu'engendrerait un retrait des antennes, il est recommandé de maintenir la présence de Telus en toiture;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé la signature d'un bail pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2028, avec la possibilité d'un renouvellement de cinq (5) ans ainsi que, par la suite, deux (2) autres possibilités de renouvellement du bail d'une période de cinq (5) ans chacune, dont la durée totale du bail avec toutes les possibilités de renouvellement est de vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, la demande d'autorisation pour un nouveau bail en ce qui concerne la location d'espace en toiture de l'Hôpital du Suroît à l'usage de Telus pour les antennes de téléphonie cellulaire pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2028, avec la possibilité d'un renouvellement de cinq (5) ans ainsi que, par la suite, deux (2) autres possibilités de renouvellement du bail d'une période de cinq (5) ans chacune, dont la durée totale du bail avec toutes les possibilités de renouvellement est de vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 la demande d'autorisation pour un nouveau bail en ce qui concerne la location d'espace en toiture de l'Hôpital du Suroît à l'usage de Telus pour les antennes de téléphonie cellulaire pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2028, avec la possibilité d'un renouvellement de cinq (5) ans ainsi que, par la suite, deux (2) autres possibilités de renouvellement du bail d'une période de cinq (5) ans chacune, dont la durée totale du bail avec toutes les possibilités de renouvellement est de vingt (20) ans;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à signer le nouveau bail en ce qui concerne la location d'espace en toiture de l'Hôpital du Suroît à l'usage de Telus pour les antennes de téléphonie cellulaire pour une période de cinq (5) ans, soit du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2028, avec la possibilité d'un renouvellement de cinq (5) ans ainsi que, par la suite, deux (2) autres possibilités de renouvellement du bail d'une période de cinq (5) ans chacune, dont la durée totale du bail avec toutes les possibilités de renouvellement est de vingt (20) ans, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.16 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier

[Résolution CA20231129-26](#)

CONSIDÉRANT QUE l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 935 m² au 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont occupés par le Point de service local - Mercier (vaccination), anciennement nommé clinique de vaccination COVID-19 de Mercier;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du bail du 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier arrive à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucun préavis de renouvellement n'est précisé dans le bail;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a été avisé de l'intention du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de renouveler le bail du 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de renouveler le bail du 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 719, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.17 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 167, boulevard Maple à Châteauguay

[Résolution CA20231129-27](#)

CONSIDÉRANT QUE l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 368,8 m² au 167, boulevard Maple à Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont occupés par le Point de service local – Châteauguay (dépistage), anciennement nommé clinique désignée de dépistage de Châteauguay;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du bail du 167, boulevard Maple à Châteauguay arrive à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le préavis de renouvellement est d'un (1) mois, soit le 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de renouveler le bail du 167, boulevard Maple à Châteauguay pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 167, boulevard Maple à Châteauguay pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 167, boulevard Maple à Châteauguay pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 167, boulevard Maple à Châteauguay pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.18 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 30, rue de Strasbourg à Candiac

Résolution CA20231129-28

CONSIDÉRANT QUE l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 1 625,8 m² au 30, rue de Strasbourg à Candiac;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont occupés par le Point de service local – Candiac (vaccination), anciennement nommé clinique de vaccination COVID-19 à Candiac;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac arrive à échéance le 14 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de renouveler le bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac pour une période de douze (12) mois, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac pour une période douze (12) mois, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac pour une période douze (12) mois, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 30, rue de Strasbourg à Candiac pour une période douze (12) mois, soit du 15 décembre 2023 au 14 décembre 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.19 Demande d'autorisation pour le renouvellement d'un bail COVID-19 – 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil Dorion

Résolution CA20231129-29

CONSIDÉRANT QUE l'établissement loue un espace d'une superficie locative de 1 352 m² au 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont occupés par le Point de service local – Vaudreuil-Dorion (vaccination, dépistage et prélèvements), anciennement nommé clinique de vaccination et de dépistage COVID-19 de Vaudreuil;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement du bail du 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion arrive à échéance le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de renouveler le bail du 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les locaux sont toujours requis pour l'offre de service de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le comité de direction a recommandé, lors de la réunion du 31 octobre 2023, la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le comité immobilisation et environnement a recommandé le 9 novembre 2023 la demande d'autorisation pour le renouvellement du bail du 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à procéder au renouvellement du bail du 585, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion pour une période supplémentaire de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec;

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

10.2.20 Dotation des comités du Conseil d'administration

Résolution CA20231129-30

CONSIDÉRANT QU'en vertu des modalités de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration doit instituer les comités obligatoires suivants : Comité de gouvernance et d'éthique, Comité de vérification, Comité de vigilance et de la qualité et Comité de révision;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration peut mettre en place des comités facultatifs, et ce, selon les pratiques de bonne gouvernance;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, les comités facultatifs suivants ont été institués : Comité des ressources humaines, Comité soins et services à la clientèle, Comité immobilisation et environnement et comité ad hoc – Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres des comités du conseil d'administration se termine le 10 décembre 2023 outre le comité de révision et le comité ad hoc Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT l'article 33 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration* stipulant que la durée du mandat d'un membre est de 1 an;

CONSIDÉRANT QUE le niveau d'intérêt, la participation minimale et les compétences des administrateurs sont des facteurs qui ont été pris en considération dans la proposition soumise à la suite de la compilation du sondage d'intérêt;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique lors de la séance tenue le 9 novembre dernier;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, de doter les comités du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, comme suit, et ce, pour la période du 11 décembre 2023 au 8 décembre 2024, sous réserve d'une réévaluation en janvier 2024 :

COMITÉ DE VÉRIFICATION

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant – compétence en matière comptable ou financière	Stéphane Beaudry, président
Membre indépendant	Heather L'Heureux
Membre indépendant	Claude Jolin
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte

Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Vacant
Invité permanent – Président-directeur général	Philippe Gribbeauval
Invité permanent – Directeur des ressources financières	Luc Labelle, secrétaire

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant	Linda Julien
Membre indépendant	Claude Jolin, président
Membre indépendant	Pierre Gingras
Membre	Patricia Quirion
Membre d'office – Président-directeur général	Philippe Gribbeauval, secrétaire

COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Président-directeur général	Philippe Gribbeauval
Invité permanent - Président-directeur général adjoint (PDGA)	<i>Vacant</i> , secrétaire
Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services	Jean Pinsonneault
Personne désignée par le comité des usagers	Richard Ménard
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Judith Cailhier
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	<i>Claude Jolin, président par intérim</i>
Invité permanent (lien avec le comité de gestion des risques) - Personne désignée par le PDG	Patrick Dubois directeur de la qualité, de l'évaluation et de la performance par intérim

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Pierre Gingras, président
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Stéphane Beaudry
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte
Membre – Président-directeur général	Philippe Gribbeauval
Membre – Directrice des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques	Josée Blais, secrétaire

COMITÉ SOINS ET SERVICES À LA CLIENTÈLE

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant	Hugo Desrosiers, président
Membre	Sandra Chapados
Membre	Cynthia Landry
Membre	André Halley
Membre	Marie-Claude Bastide
Membre – Président-directeur général	Philippe Gribbeauval
Membre - Président-directeur général adjoint	<i>Vacant</i> , secrétaire
Membre – Directeur général adjoint aux programmes de santé physique générale et spécialisée	Bernard Cyr
Membre – Directeur des services professionnels et de l'enseignement médical	Dr Gaétan Filion
Membre – Directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Marie-Eve St-Onge
Membre - Directrice des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	Hélène Lamalice

Invité permanent – Directeur général adjoint aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées	Dominique Pilon
--	-----------------

COMITÉ IMMOBILISATION ET ENVIRONNEMENT

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Heather L'Heureux
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	André Halley
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte, président
Membre – Président-directeur général	Philippe Gribeauval
Membre – Directeur des services techniques	Alain Desmarais, secrétaire
Invité permanent – Directeur des projets majeurs d'infrastructure	Martin Ouellet

ET

QUE les représentants des comités du conseil d'administration au sein du comité ad hoc - Hôpital Vaudreuil-Soulanges demeurent en fonction jusqu'à la réévaluation de la situation en janvier 2024, et ce, malgré l'expiration de leur mandat au 24 janvier 2024;

ET

QUE les présidents et les secrétaires des comités du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à la réévaluation de la situation en janvier 2024, et ce, malgré l'expiration de leur mandat au 29 janvier 2024.

10.2.21 À entériner – Salle pour la tenue de la séance publique d'information annuelle du conseil d'administration du 29 novembre 2023

[Résolution CA20231129-31](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest entérine la résolution n° CA20231102-01 adoptée par consultation électronique du 30 octobre au 2 novembre 2023.

10.2.22 À entériner – Démission du directeur de la logistique

[Résolution CA20231129-32](#)

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest entérine la résolution n° CA20231109-01 adoptée par consultation électronique du 6 au 9 novembre 2023.

10.2.23 Plan de retour à l'équilibre budgétaire

Ce point a été retiré de l'ordre du jour de consentement et ajouté au point 11.1. de l'ordre du jour.

10.2.24 Affichage du poste de directeur général adjoint aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées

[Résolution CA20231129-33](#)

CONSIDÉRANT la nomination de M. Dominique Pilon au poste de président-directeur général adjoint, laissant le poste de directeur général adjoint aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées vacant;

CONSIDÉRANT l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* à l'effet que le conseil d'administration doit nommer les hors-cadres et les cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT l'importance pour l'organisation d'amorcer le processus de recrutement à ce poste dans les meilleurs délais;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest mandate le président-directeur général pour procéder au recrutement du poste de directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux programmes sociaux, de réadaptation et de soutien à l'autonomie des personnes âgées.

10.2.25 Modification de la structure de la haute direction

Résolution CA20231129-34

CONSIDÉRANT la directive du ministère de la Santé et des Services sociaux du 17 octobre 2023 mentionnant que les directions des ressources humaines du réseau de la santé doivent se consacrer exclusivement aux aspects relatifs à la gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT l'acceptation par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le 23 novembre 2023, de la création de la nouvelle Direction aux affaires corporatives, juridiques et partenariats;

CONSIDÉRANT le retrait des affaires juridiques de la Direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques et le rattachement à la nouvelle Direction aux affaires corporatives, juridiques et partenariats;

CONSIDÉRANT que la Direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques devient la Direction des ressources humaines et du développement organisationnel;

CONSIDÉRANT l'abolition du poste de Directeur adjoint aux affaires corporatives et partenariats;

CONSIDÉRANT la création du poste de Directeur aux affaires corporatives, juridiques et partenariats;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise la révision de la structure organisationnelle entraînant la création de la Direction aux affaires corporatives, juridiques et partenariats.

10.2.26 Nomination de la directrice aux affaires corporatives, juridiques et partenariats

Résolution CA20231129-35

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest à modifier la structure de la Direction générale;

CONSIDÉRANT l'abolition du poste de Directeur adjoint aux affaires corporatives et partenariats;

CONSIDÉRANT la création du poste de Directeur aux affaires corporatives, juridiques et partenariats;

CONSIDÉRANT l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* à l'effet que le conseil d'administration doit nommer les hors-cadres et les cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT que Mme Annie Poirier occupe le poste de directrice adjointe aux affaires corporatives et partenariats;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des responsabilités du poste de directeur adjoint aux affaires corporatives et partenariats sont transférées à la nouvelle direction aux affaires corporatives, juridiques et partenariats;

CONSIDÉRANT que la candidature de Mme Annie Poirier répond aux exigences du poste de Directeur aux affaires corporatives, juridiques et partenariats;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de Directeur aux affaires corporatives, juridiques et partenariats à la classe 45;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de Mme Annie Poirier au poste de directrice de la Direction aux affaires corporatives, juridiques et partenariats et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 45 en conformité avec le *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux qui prévoit qu'il revient au conseil d'administration de procéder à ce type de nomination*. La date d'entrée en fonction est fixée au 4 décembre 2023.

10.2.27 Responsable du suivi des divulgations des actes répréhensibles du CISSS de la Montérégie-Ouest

[Résolution CA20231129-36](#)

CONSIDÉRANT QUE les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) sont assujettis à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* dont notamment le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT les responsabilités des organismes publics assujettis par la Loi;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil d'administration nomme monsieur Jean Pinsonneault, commissaire aux plaintes et à la qualité des services, responsable du suivi des divulgations des actes répréhensibles au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest;

ET

Mandate le président-directeur général d'en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

11. Affaires nouvelles

La prévision budgétaire déposée en P6 par le CISSS de la Montérégie-Ouest est déficitaire. Conformément à la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux*, le CISSS de la Montérégie-Ouest doit déposer un plan de retour à l'équilibre budgétaire au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le plan de retour à l'équilibre budgétaire présenté s'échelonne sur une période de trois (3) ans et est constitué des cinq (5) mesures suivantes :

1. Application des nouveaux taux horaires pour la main-d'œuvre indépendante selon le décret à partir de février 2024;
2. Centralisation des usagers de niveau de soins alternatifs (NSA) occupant un lit d'hôpital (Hôpital Anna-Laberge et Hôpital du Suroît) sur deux (2) unités de soins dédiées à cette clientèle;
3. À compter de l'exercice financier 2024-2025, les paramètres budgétaires seront basés sur les ratios de performance financière correspondant à la moyenne provinciale du réseau de la santé pour les missions suivantes : hospitalière, hébergement longue durée et soins à domicile;
4. Augmentation de la mise à contrats d'achats de fournitures;
5. Abolition du recours aux agences de main-d'œuvre indépendantes (20 octobre 2024).

À la suite de la période d'échange et de questions, la résolution suivante est adoptée :

[Résolution CA20231129-36](#)

CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest présente une prévision budgétaire déficitaire pour l'exercice financier 2023-2024, un plan de retour à l'équilibre budgétaire doit être présenté conformément aux obligations devant être respectées découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.001);

CONSIDÉRANT QUE la portée et les enjeux financiers, opérationnels et stratégiques soulevés dans le plan de retour à l'équilibre budgétaire, celui-ci s'échelonne jusqu'au terme de l'exercice financier 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE le plan repose sur plusieurs mesures et sur le soutien du ministère de la Santé et des Services sociaux de manière à ce que l'entièreté de l'offre de service du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest soit maintenue;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification lors d'une consultation électronique tenue du 16 novembre au 20 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

Adopte le plan de retour à l'équilibre budgétaire du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest comme présenté;

ET

Autorise monsieur Philippe Gribeauval, président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

12. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre d'information :

12.1 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens

12.2 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période 6-7-8, 13 août au 4 novembre 2023

12.3 Prévention et contrôle des infections (PCI)

12.3.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, période 7 – Du 10 septembre au 7 octobre 2023

12.3.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – octobre et novembre 2023

12.3.3 Rapport comparatif

12.4 Reddition de compte (P38) – Protocole de mise sous garde

12.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 13 septembre 2023 au 21 novembre 2023

13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 24 janvier 2024

Le président du CA rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du CA, le mercredi 24 janvier 2024.

14. Clôture de la séance

Le président du CA procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du conseil d'administration à 21 h 22.

Claude Jolin
Président

Philippe Gribeauval
Secrétaire

Rédigé par : *Virginie Chagnon*
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général – Volet conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-01

Titre

Nomination – Docteur Paul-André Synnott, omnipraticien (05549)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Paul-André Synnott;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Paul-André Synnott ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Paul-André Synnott à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Paul-André Synnott sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Paul-André Synnott s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Paul-André Synnott les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Paul-André Synnott, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Paul-André Synnott, omnipraticien, permis 05549
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial / Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à une évaluation de candidature favorable du chef de service de médecine d'urgence de Barrie Memorial.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-02

Titre

Nomination – Docteur Nigel Navaratnarajah, omnipraticien (05647)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nigel Navaratnarajah;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nigel Navaratnarajah ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nigel Navaratnarajah à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nigel Navaratnarajah sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nigel Navaratnarajah s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nigel Navaratnarajah les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Nigel Navaratnarajah, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Nigel Navaratnarajah, omnipraticien, permis 05647
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à une évaluation de candidature favorable du chef de service de médecine d'urgence de Barrie Memorial.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-03

Titre

Nomination – Docteure Katherine Gagnon-Labelle, omnipraticienne (05493)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Katherine Gagnon-Labelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Katherine Gagnon-Labelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Katherine Gagnon-Labelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Katherine Gagnon-Labelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Katherine Gagnon-Labelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Katherine Gagnon-Labelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Katherine Gagnon-Labelle, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Katherine Gagnon-Labelle, omnipraticienne, permis 05493
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc et Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement et service de soins palliatifs
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-04

Titre

Nomination – Docteure Cécile Guerin, omnipraticienne (05674)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Cécile Guerin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Cécile Guerin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Cécile Guerin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Cécile Guerin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Cécile Guerin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cécile Guerin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Cécile Guerin, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Cécile Guerin, omnipraticienne, permis 05674
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-05

Titre

Nomination – Docteur Isra Bouzaiene, omnipraticienne (04953)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Isra Bouzaiene;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Isra Bouzaiene ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Isra Bouzaiene à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Isra Bouzaiene sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Isra Bouzaiene s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Isra Bouzaiene les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Isra Bouzaiene, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Isra Bouzaiene, omnipraticienne, permis 04953
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-06

Titre

Nomination – Docteure Cécilia Chailloux, omnipraticienne (05474)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Cécilia Chailloux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Cécilia Chailloux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Cécilia Chailloux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Cécilia Chailloux sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Cécilia Chailloux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cécilia Chailloux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Cécilia Chailloux, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Cécilia Chailloux, omnipraticienne, permis 05474
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc et Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-07

Titre

Nomination – Docteure Catherine Langlois, omnipraticienne (05499)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Catherine Langlois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Catherine Langlois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Catherine Langlois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Catherine Langlois sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Catherine Langlois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine Langlois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Catherine Langlois, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Catherine Langlois, omnipraticienne, permis 05499
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : CRD boulevard Cousineau (Le Virage)
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Toxicodépendances
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-08

Titre

Nomination – Docteure Laurence Boyer, omnipraticienne (05681)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurence Boyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurence Boyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laurence Boyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurence Boyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Laurence Boyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurence Boyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Laurence Boyer, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Laurence Boyer, omnipraticienne, permis 05681
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de La Prairie (soins palliatifs)
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en soins palliatifs
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-09

Titre

Nomination – Docteur Patrice Valcin, omnipraticien (16868)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrice Valcin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrice Valcin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Patrice Valcin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrice Valcin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Patrice Valcin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patrice Valcin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Patrice Valcin, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Patrice Valcin, omnipraticien, permis 16868
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CISSS de la Montérégie-Ouest
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Support aide médicale à mourir
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à la réception d'un certificat de conduite professionnelle favorable;
- xix. Conditionnellement à la réception d'une évaluation favorable du chef de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-10

Titre

Nomination – Docteur Jean-Simon Deveault, omnipraticien (00909)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Simon Deveault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Simon Deveault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Simon Deveault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Simon Deveault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Simon Deveault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Simon Deveault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Jean-Simon Deveault, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Jean-Simon Deveault, omnipraticien, permis 00909
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant enseignement
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-11

Titre

Nomination – Docteur Nabil Ouatik, dentiste (22205)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nabil Ouatik;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nabil Ouatik ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nabil Ouatik à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nabil Ouatik sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nabil Ouatik s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nabil Ouatik les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Nabil Ouatik, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de chirurgie dentaire et dentisterie au sein du département et du service suivants : chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à l'évaluation de candidature favorable du chef de département.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-12

Titre

Nomination – Docteur Grégoire Blais, nucléiste (92336)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Grégoire Blais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Grégoire Blais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Grégoire Blais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Grégoire Blais sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Grégoire Blais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Grégoire Blais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Grégoire Blais, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de médecine nucléaire au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de médecine nucléaire, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à la réception de son dossier professionnel antérieur.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-13

Titre

Nomination – Docteure Anne Couture, nucléiste (à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Anne Couture;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Anne Couture ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Anne Couture à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Anne Couture sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Anne Couture s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne Couture les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Anne Couture, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de médecine nucléaire au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de médecine nucléaire, et ce, du 1^{er} juin 2024 au 28 février 2026.

a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

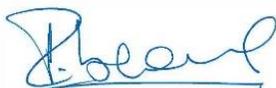
- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à l'obtention du permis d'exercer;
- xix. Fournir une preuve d'assurance responsabilité lors du début de pratique.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-14

Titre

Nomination – Docteure Thi Van Anh Nguyen, radiologiste (03358)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thi Van Anh Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thi Van Anh Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Thi Van Anh Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thi Van Anh Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Thi Van Anh Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thi Van Anh Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Thi Van Anh Nguyen, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à l'obtention du permis d'exercer;
- xix. Conditionnellement à la réception du certificat de conduite professionnelle favorable.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-15

Titre

Nomination – Docteur Matthew Seidler, radiologiste (19158)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Matthew Seidler;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Matthew Seidler ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Matthew Seidler à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Matthew Seidler sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Matthew Seidler s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Matthew Seidler les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Matthew Seidler, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-16

Titre

Nomination – Docteur Vincent Morissat-Bellavance, interniste (à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vincent Morissat-Bellavance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vincent Morissat-Bellavance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vincent Morissat-Bellavance à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vincent Morissat-Bellavance sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vincent Morissat-Bellavance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vincent Morissat-Bellavance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Vincent Morissat-Bellavance, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en médecine interne et en soins intensifs, consultation ambulatoire en clinique externe incluant ultrasonographie cardiaque, électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Soulanges et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Conditionnellement à l'obtention de son permis d'exercer;
- xix. Fournir une preuve d'assurance responsabilité lors du début de pratique.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-17

Titre

Nomination – Docteure Natacha Deleva, pédopsychiatre (19734)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Natacha Deleva;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Natacha Deleva ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Natacha Deleva à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Natacha Deleva sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Natacha Deleva s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Natacha Deleva les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Natacha Deleva, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en pédopsychiatrie et consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et des services suivants : psychiatre, services de pédopsychiatrie et de psychiatrie adulte, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Anna-Laberge et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-18

Titre

Nomination – Docteur Andrée Gauvreau, interniste (03874)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrée Gauvreau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrée Gauvreau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrée Gauvreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrée Gauvreau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Andrée Gauvreau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andréa Gauvreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Andréa Gauvreau, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en soins intensifs et en médecine interne et consultation ambulatoire en clinique externe (interniste) au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, et ce, du 16 janvier 2024 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
- Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**
- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-19

Titre

Nomination – Docteure Andrea Palumbo, néphrologue (12556)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andrea Palumbo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andrea Palumbo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andrea Palumbo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andrea Palumbo sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andrea Palumbo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrea Palumbo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Andrea Palumbo, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en néphrologie incluant dialyse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et Centre de services ambulatoires et GMF-U Jardins-Roussillon et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-20

Titre

Nomination – Docteure Marie-Hélène Wagner, psychiatre (11250)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marie-Hélène Wagner;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marie-Hélène Wagner ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marie-Hélène Wagner à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marie-Hélène Wagner sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marie-Hélène Wagner s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Hélène Wagner les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Marie-Hélène Wagner, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie, psychiatrie adulte au sein du département et du service suivants : psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, du 2 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :
 - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-21

Titre

Nomination – Docteure Sara Jamali, pédopsychiatre (05512)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sara Jamali;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sara Jamali ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sara Jamali à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sara Jamali sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sara Jamali s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sara Jamali les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Sara Jamali, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et des services suivants : psychiatrie, services de pédopsychiatrie et de psychiatrie, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et CLSC de Châteauguay et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-22

Titre

Nomination – Docteur Jean-Daniel Sylvestre, psychiatre (15219)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Daniel Sylvestre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Daniel Sylvestre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Daniel Sylvestre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Daniel Sylvestre sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Daniel Sylvestre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Daniel Sylvestre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Jean-Daniel Sylvestre, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et du service suivants : psychiatrie, service de psychiatrie, et ce, du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025.

- a. Prévoir que la nomination est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :
 - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-23

Titre

Nomination – Madame Iman Jundi, pharmacienne (216741) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Iman Jundi
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 29 novembre 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-24

Titre

Nomination – Madame Marsida Çullhaj, pharmacienne (040175) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Marsida Çullhaj
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Centre d'hébergement et CLSC de Côteau-du-Lac et CHSLD Laurent-Bergevin
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 29 novembre 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-25

Titre

Nomination – Madame Stéphanie Quintal, pharmacienne (208257) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Stéphanie Quintal
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Centre d'hébergement Ormstown et Centre d'hébergement du Comté-de-Huntingdon
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 29 novembre 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	Conditionnellement à la réception de deux lettres de recommandation favorables

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-26

Titre

Nomination – Madame Olfa Gribaa, pharmacienne (042249) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyé, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Olfa Gribaa
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	CHSLD de La Prairie, CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne et CHSLD de Châteauguay
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 29 novembre 2023 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligation(s)	2 lettres de recommandation

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-27

Titre

Statut de résident – Docteur Patrick Hanna – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteur Patrick Hanna pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Patrick Hanna au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 25 septembre au 22 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-28

Titre

Statut de résident – Docteur Francis Charbonneau – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteur Francis Charbonneau pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Francis Charbonneau au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 octobre au 19 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-29

Titre

Statut de résident – Docteure Ylan Tran – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteure Ylan Tran pour un stage en chirurgie orthopédique;

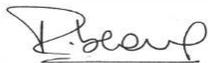
CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en chirurgie orthopédique à Docteure Ylan Tran au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 octobre au 19 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-30

Titre

Statut de résident – Docteur Vincent Piché – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteur Vincent Piché pour un stage en gériatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en gériatrie à Docteur Vincent Piché au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 octobre au 17 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-31

Titre

Statut de résident – Docteur Michael Hanris– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest a accueilli Docteur Michael Hanris pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Michael Hanris au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 30 octobre au 19 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-32

Titre

Statut de résident – Docteur Alexandre Beaulac – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli Docteur Alexandre Beaulac pour un stage en médecine interne;

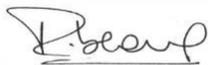
CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Alexandre Beaulac pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 octobre au 19 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-04-33

Titre

Statut de résident – Docteur Philippe Auger – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation postdoctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge accueille Docteur Philippe Auger pour un stage en médecine interne;

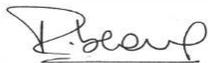
CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Philippe Auger pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 20 novembre au 17 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-05-01

Titre

Nomination – Membre honoraire – Docteur Ghislain Fortier, anesthésiologiste (00200) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que du ou des départements;

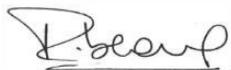
Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

Nom	Docteur Ghislain Fortier
Statut	Honoraire
Département	Anesthésie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-05-02

Titre

Nomination – Membre honoraire – Docteure Céline Rousseau, microbiologiste (78275) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que sont rattachés au statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que du ou des départements;

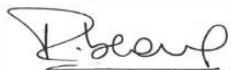
Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de membre honoraire de la façon suivante :

Nom	Docteure Céline Rousseau
Statut	Honoraire
Département	Médecine spécialisée, service de microbiologie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-06-01 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #20230920-09-07)

Titre

Amendement – Congé de maternité – Docteure Arwa El-Housseini, pédopsychiatre (03890) – CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Arwa El-Housseini, pédopsychiatre, au CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion dans le département de psychiatrie, numéro de permis 03890, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de maternité du 17 juillet 2023 au 15 mars 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Arwa El-Housseini, pédopsychiatre, au département de psychiatrie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 17 juillet 2023 au 15 mars 2024.

ET que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #20230920-09-07.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-01

Titre

Modification des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Clara Gotreau, omnipraticienne (04867)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Clara Gotreau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Clara Gotreau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Clara Gotreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Clara Gotreau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Clara Gotreau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Clara Gotreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Clara Gotreau, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges et ajout d'un lieu de pratique
Docteur Clara Gotreau, omnipraticienne, permis 04867
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc et Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : Du 29 novembre 2023 au 30 juin 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-02

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Yi Yun Ge, omnipraticienne (01815)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yi Yun Ge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yi Yun Ge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Yi Yun Ge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yi Yun Ge sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Yi Yun Ge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yi Yun Ge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Yi Yun Ge, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Yi Yun Ge, omnipraticienne, permis 01815
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : Du 1 ^{er} décembre 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-03

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Katherine Rodriguez Rodriguez, omnipraticienne (20351)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Katherine Rodriguez Rodriguez, omnipraticienne, permis 20351
Statut : Membre associé
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Cécile-Godin
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en hébergement
Période applicable : Du 1 ^{er} décembre 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-04

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Oussama Ait El Haj, omnipraticien (01516)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Oussama Ait El Haj;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Oussama Ait El Haj ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Oussama Ait El Haj à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Oussama Ait El Haj sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Oussama Ait El Haj s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Oussama Ait El Haj les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Oussama Ait El Haj, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Oussama Ait El Haj, omnipraticien, permis 01516
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD et d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Salaberry-De-Valleyfield
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant hospitalisation
Période applicable : Du 25 novembre 2023 au 28 février 2026

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-05

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteure Lucie Lacoste, omnipraticienne (02103)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lucie Lacoste;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lucie Lacoste ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Lucie Lacoste à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lucie Lacoste sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Lucie Lacoste s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lucie Lacoste les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Lucie Lacoste, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que la modification est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur Lucie Lacoste, omnipraticienne, permis 02103
Statut : Membre actif
Département(s) ou service(s) : Médecine générale, service d'hébergement / Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD de La Prairie
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement et ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : Du 20 novembre 2023 au 30 novembre 2025

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-06

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mathieu Roberge, omnipraticien (19210)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathieu Roberge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathieu Roberge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathieu Roberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathieu Roberge sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mathieu Roberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathieu Roberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mathieu Roberge, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Mathieu Roberge, omnipraticien, permis 19210
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obligation de garde
Période applicable : Du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-07

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Vu Quang Van, omnipraticien (18912)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vu Quang Van;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vu Quang Van ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vu Quang Van à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vu Quang Van sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vu Quang Van s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vu Quang Van les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Vu Quang Van, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Vu Quang Van, omnipraticien, permis 18912
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obligation de garde
Période applicable : Du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-08

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Sophie Le Sage-Fafard, omnipraticienne (20270)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Le Sage-Fafard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Le Sage-Fafard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sophie Le Sage-Fafard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Le Sage-Fafard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sophie Le Sage-Fafard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Le Sage-Fafard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sophie Le Sage-Fafard, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Sophie Le Sage-Fafard, omnipraticienne, permis 20270
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obligation de garde
Période applicable : Du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-09

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Yun Zhuo Wang, omnipraticienne (19812)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une période de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yun Zhuo Wang;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yun Zhuo Wang ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Yun Zhuo Wang à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yun Zhuo Wang sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Yun Zhuo Wang s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yun Zhuo Wang les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Yun Zhuo Wang, le 29 novembre 2023, de la façon suivante :

a. Prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Yun Zhuo Wang, omnipraticienne, permis 19812
Statut : Membre conseil
Département(s) ou service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obligation de garde
Période applicable : Du 1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et de Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-10

Titre

Ajout d'une installation – Docteur Rami Issa, anesthésiologiste (18293)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rami Issa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rami Issa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rami Issa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rami Issa sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rami Issa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rami Issa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Rami Issa, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2023.

- a. Prévoir que la modification est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-11

Titre

Modification du statut – Docteur Julie Leblanc, gériatre (01561)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Leblanc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Leblanc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Julie Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Leblanc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Julie Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut au Docteur Julie Leblanc, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en gériatrie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de gériatrie, et ce, du 31 décembre 2023 au 30 avril 2024.

a. Prévoir que la modification est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Anna-Laberge et CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

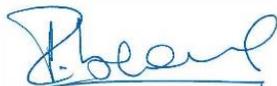
- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-12

Titre

Modification du statut – Docteure Myrane Jager Williams, psychiatre (18738)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Myrane Jager Williams;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Myrane Jager Williams ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Myrane Jager Williams à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Myrane Jager Williams sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Myrane Jager Williams s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Myrane Jager Williams les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut au Docteur Myrane Jager Williams, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et des services suivants : psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de pédopsychiatrie, et ce, du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que la modification est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S);

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-13

Titre

Ajout d'une installation – Docteur Cosmin Ioncu, psychiatre (13234)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cosmin Ioncu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cosmin Ioncu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Cosmin Ioncu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cosmin Ioncu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Cosmin Ioncu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cosmin Ioncu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Cosmin Ioncu, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de psychiatrie légale, consultation et hospitalisation en psychiatrie et toxico-dépendances au sein du département et du service suivants : psychiatrie, services de psychiatrie adulte et dépendances, et ce, du 19 septembre 2023 au 30 novembre 2024.

- a. Prévoir que la modification est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield, Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (Suroît) et Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (V-S);
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-14

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mohamed Aouida, anesthésiologiste (17682)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mohamed Aouida;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mohamed Aouida ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mohamed Aouida à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mohamed Aouida sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mohamed Aouida s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mohamed Aouida les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mohamed Aouida, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Anna-Laberge et Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-15

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jean Bissonnette, anesthésiologiste (01443)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Bissonnette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Bissonnette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean Bissonnette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Bissonnette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean Bissonnette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Bissonnette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jean Bissonnette, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-16

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Lynne Dumais, anesthésiologiste (02179)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lynne Dumais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lynne Dumais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Lynne Dumais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lynne Dumais sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Lynne Dumais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lynne Dumais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Lynne Dumais, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-17

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Rachel Fisher, anesthésiologiste (11463)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rachel Fisher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rachel Fisher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rachel Fisher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rachel Fisher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rachel Fisher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rachel Fisher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Rachel Fisher, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-18

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Rami Issa, anesthésiologiste (18293)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rami Issa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rami Issa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rami Issa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rami Issa sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rami Issa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rami Issa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Rami Issa, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial, Hôpital Anna-Laberge et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-19

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Patrick Kingsley, anesthésiologiste (18404)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Patrick Kingsley;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Patrick Kingsley ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Patrick Kingsley à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Patrick Kingsley sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Patrick Kingsley s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Patrick Kingsley les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Patrick Kingsley, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-20

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Brent Martel, anesthésiologiste (97266)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Brent Martel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Brent Martel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Brent Martel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Brent Martel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Brent Martel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Brent Martel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Brent Martel, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-21

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Rebeca Rezonzew, anesthésiologiste (01129)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rebeca Rezonzew;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rebeca Rezonzew ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rebeca Rezonzew à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rebeca Rezonzew sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rebeca Rezonzew s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rebeca Rezonzew les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Rebeca Rezonzew, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-22

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Andrew Wei, anesthésiologiste (18396)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrew Wei;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrew Wei ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrew Wei à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrew Wei sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Andrew Wei s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrew Wei les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Andrew Wei, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

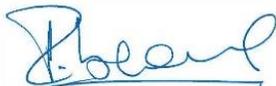
- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-23

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Daniela Codreanu, radiologiste (01970)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Daniela Codreanu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Daniela Codreanu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Daniela Codreanu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Daniela Codreanu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Daniela Codreanu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Daniela Codreanu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Daniela Codreanu, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomographie par émission de positons et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer les délais de lecture des examens radiologiques;
- xix. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
- xx. Améliorer le parachèvement des dossiers en égard aux règlements du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-24

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Iulia Laura Filip, radiologiste (17527)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Iulia Laura Filip;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Iulia Laura Filip ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Iulia Laura Filip à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Iulia Laura Filip sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Iulia Laura Filip s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Iulia Laura Filip les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Iulia Laura Filip, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-25

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Gabriel Szabo, radiologiste (01430)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gabriel Szabo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gabriel Szabo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Gabriel Szabo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gabriel Szabo sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gabriel Szabo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gabriel Szabo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Gabriel Szabo, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la ponctualité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-26

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Emmanuelle Lemercier, radiologiste (01455)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Emmanuelle Lemercier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Emmanuelle Lemercier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Emmanuelle Lemercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Emmanuelle Lemercier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Emmanuelle Lemercier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Emmanuelle Lemerrier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Emmanuelle Lemerrier, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomographie par émission de positons et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer les délais de lecture des examens radiologiques;
- xix. Améliorer le parachèvement des dossiers en égard aux règlements du CMDP;
- xx. Améliorer les capacités aux différentes interventions de base.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-27

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Han Zeng, radiologiste (18095)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Han Zeng;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Han Zeng ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Han Zeng à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Han Zeng sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Han Zeng s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Han Zeng les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Han Zeng, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomographie par ordinateur et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer les délais de lecture des examens radiologiques;
- xix. Améliorer le parachèvement des dossiers en égard aux règlements du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-28

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Eve Carrier, radiologue (09238)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Eve Carrier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Eve Carrier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Eve Carrier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Eve Carrier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marie-Eve Carrier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Eve Carrier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marie-Eve Carrier, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer les capacités aux différentes interventions de base.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-29

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Rogerio Diaferia Rossi, psychiatre (20262)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rogerio Diaferia Rossi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rogerio Diaferia Rossi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rogerio Diaferia Rossi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rogerio Diaferia Rossi sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rogerio Diaferia Rossi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rogerio Diaferia Rossi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Rogerio Diaferia Rossi, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et des services suivants : psychiatrie, services de psychiatrie et de pédopsychiatrie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (Jeunes) - Suroît, CLSC de Salaberry-De-Valleyfield et Hôpital du Suroît, Hôpital Vaudreuil-Soulanges;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux réunions de département;
- xix. Améliorer le respect des obligations rattachées aux privilèges;
- xx. Améliorer la gestion des horaires de rendez-vous en cliniques externes.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-30

Titre

Ajout de lieux de pratique – Docteure Frédérique Berger-Caron, pédiatre (00592)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Frédérique Berger-Caron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Frédérique Berger-Caron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Frédérique Berger-Caron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Frédérique Berger-Caron sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Frédérique Berger-Caron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Frédérique Berger-Caron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Frédérique Berger-Caron, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation externe en pédiatrie au sein du département suivant : médecine spécialisée, et ce, du 11 septembre 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que la modification est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Clinique régionale de l'évaluation des troubles connexes du développement (CRÉTCD) et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay (CÉ TSA), CLSC de Valleyfield (CÉ TSA) et CRDP de Saint-Hubert;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-31

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Alex Cournoyer, anesthésiologiste (95222)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alex Cournoyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alex Cournoyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alex Cournoyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alex Cournoyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Alex Cournoyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alex Cournoyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Alex Cournoyer, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-32

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Antoine Daher, anesthésiologiste (07488)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Antoine Daher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Antoine Daher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Antoine Daher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Antoine Daher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Antoine Daher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Antoine Daher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Antoine Daher, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-33

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Giselle Daher, anesthésiologiste (04069)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Giselle Daher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Giselle Daher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Giselle Daher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Giselle Daher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Giselle Daher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Giselle Daher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Giselle Daher, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-34

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Julie Fournier, anesthésiologiste (13463)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Fournier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Fournier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Julie Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Fournier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Julie Fournier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Fournier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Julie Fournier, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-35

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Raymond Hasel, anesthésiologiste (94257)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Raymond Hasel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Raymond Hasel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Raymond Hasel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Raymond Hasel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Raymond Hasel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Raymond Hasel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Raymond Hasel, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-36

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Brigitte Lecours, anesthésiologiste (06352)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Brigitte Lecours;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Brigitte Lecours ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Brigitte Lecours à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Brigitte Lecours sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Brigitte Lecours s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Brigitte Lecours les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Brigitte Lecours, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-37

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Ahmed-Yahia Mostefai, anesthésiologiste (08028)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ahmed-Yahia Mostefai;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ahmed-Yahia Mostefai ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ahmed-Yahia Mostefai à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ahmed-Yahia Mostefai sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Ahmed-Yahia Mostefai s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ahmed-Yahia Mostefai les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Ahmed-Yahia Mostefai, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-38

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mahmoud Moustafa, anesthésiologiste (18697)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mahmoud Moustafa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mahmoud Moustafa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mahmoud Moustafa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mahmoud Moustafa sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mahmoud Moustafa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mahmoud Moustafa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mahmoud Moustafa, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'anesthésie-réanimation au sein du département suivant : anesthésie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-39

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Christine Yea, dentiste (17818)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christine Yea;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christine Yea ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christine Yea à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christine Yea sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christine Yea s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christine Yea les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Christine Yea, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre conseil, privilèges de chirurgie dentaire au sein du département suivant : chirurgie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans les installations suivantes : CHSLD de Châteauguay et CHSLD de La Prairie;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-40

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Mathieu Boily, radiologiste (09413)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathieu Boily;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathieu Boily ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathieu Boily à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathieu Boily sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mathieu Boily s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathieu Boily les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mathieu Boily, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges d'imagerie médicale, radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-41

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout de lieux de pratique – Docteure Stéphanie Chénier, radiologiste (02428)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Stéphanie Chénier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Stéphanie Chénier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Stéphanie Chénier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Stéphanie Chénier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Stéphanie Chénier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Stéphanie Chénier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Stéphanie Chénier, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

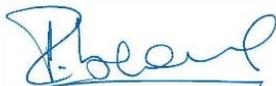
- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-42

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Dominic Dauphinais, radiologiste (15233)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dominic Dauphinais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dominic Dauphinais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Dominic Dauphinais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dominic Dauphinais sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Dominic Dauphinais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Dominic Dauphinais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Dominic Dauphinais, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :
 - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la capacité volumétrique de travail.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-43

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout de lieux de pratique – Docteur Maxime Douziech, radiologiste (10351)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maxime Douziech;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maxime Douziech ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Maxime Douziech à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maxime Douziech sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Maxime Douziech s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maxime Douziech les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Maxime Douziech, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-44

Titre

Renouvellement du statut et ajout de privilèges – Docteure Cynthia Kadoch, radiologiste (13206)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cynthia Kadoch;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cynthia Kadoch ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Cynthia Kadoch à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cynthia Kadoch sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Cynthia Kadoch s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cynthia Kadoch les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Cynthia Kadoch, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
- Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :**
- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-45

Titre

Renouvellement du statut et ajout de privilèges – Docteure Anne-Marie Lessard, radiologiste (96126)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Marie Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Marie Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anne-Marie Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Marie Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Anne-Marie Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Marie Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Anne-Marie Lessard, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-46

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Manuela Traistaru, radiologiste (14476)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Manuela Traistaru;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Manuela Traistaru ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Manuela Traistaru à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Manuela Traistaru sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Manuela Traistaru s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Manuela Traistaru les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Manuela Traistaru, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges d'imagerie médicale, mammographie radiologie générale, radiologie d'intervention, résonance magnétique, tomodensitométrie et ultrasonographie au sein du département et du service suivants : imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2026.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :
 - i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
 - v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
 - vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
 - vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
 - viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
 - ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :
 - x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
 - xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
 - xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
 - xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
Autres :
 - xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-47

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteur Justin Côté-Daigneault, gastro-entérologue (14513)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Justin Côté-Daigneault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Justin Côté-Daigneault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Justin Côté-Daigneault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Justin Côté-Daigneault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Justin Côté-Daigneault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Justin Côté-Daigneault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Justin Côté-Daigneault, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre actif, privilèges de consultation et hospitalisation en gastro-entérologie incluant endoscopie au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de gastroentérologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

a. Prévoir que le renouvellement et la modification sont valables :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt;
- xviii. Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-07-48

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Samuel De l'Étoile-Morel, microbiologiste-infectiologue (19839)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre 0-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Samuel De l'Étoile-Morel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Samuel De l'Étoile-Morel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Samuel De l'Étoile-Morel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Samuel De l'Étoile-Morel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Samuel De l'Étoile-Morel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Samuel De l'Étoile-Morel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Samuel De l'Étoile-Morel, le 29 novembre 2023, de la façon suivante : membre associé, privilèges de consultation en microbiologie et maladie infectieuse au sein du département et du service suivants : médecine spécialisée, service de microbio-infectiologie, et ce, du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

- a. Prévoir que le renouvellement est valable :
pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. Les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités clinique du centre, y compris la garde :

- i. Respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collèges des médecins du Québec (CMQ);
- ii. Maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. Respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. Respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. Respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. Participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. Participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. Respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. S'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. Participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. Respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. Maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. Adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. Participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. Participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. Participer, de façon soutenue, aux activités du département et de service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. S'engager à déclarer tout conflit d'intérêt.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023



Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-01

Titre

Démission – Docteur Jérémie Marcoux, omnipraticien (18833) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Jérémie Marcoux, omnipraticien, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, numéro de permis 18833, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 6 janvier 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Jérémie Marcoux, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 6 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-02

Titre

Démission – Docteure Randa Zabian, omnipraticienne (05252) – CLSC de Châteauguay du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Randa Zabian, omnipraticienne, au CLSC de Châteauguay dans le département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD, numéro de permis 05252, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Randa Zabian, omnipraticienne, au département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC de Châteauguay du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 15 janvier 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-03

Titre

Démission – Docteure Josée Trépanier, omnipraticienne (88173) – Atelier PSIS Châteauguay du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Josée Trépanier, omnipraticienne, à l'Atelier PSIS Châteauguay dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, numéro de permis 88173, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 21 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Josée Trépanier, omnipraticienne, au département de médecine spécialisée, service de réadaptation, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Atelier PSIS Châteauguay du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 21 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-04

Titre

Démission – Docteure Debora Andriuk, omnipraticienne (96418) – CRDP - Installation Saint-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Debora Andriuk, omnipraticienne, au CRDP - Installation Saint-Hubert dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, numéro de permis 96418, membre conseil du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Debora Andriuk, omnipraticienne, au département de médecine spécialisée, service de réadaptation, membre conseil du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CRDP - Installation Saint-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 17 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-05

Titre

Démission – Docteure Nelly Pham, pharmacienne (211597) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Nelly Pham, pharmacienne, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de pharmacie, numéro de permis 211597, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 26 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Nelly Pham, pharmacienne, au département de pharmacie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 26 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-06

Titre

Non-renouvellement – Docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste (16160) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département d'anesthésie, numéro de permis 16160, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement de Docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste, au département d'anesthésie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1^{er} décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-07

Titre

Démission – Docteur Ghislain Fortier, anesthésiologiste (00200) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Ghislain Fortier, anesthésiologiste, à l'Hôpital du Suroît dans le département d'anesthésie, numéro de permis 00200, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné le 10 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Ghislain Fortier, anesthésiologiste, au département d'anesthésie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 10 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-08

Titre

Non-renouvellement – Docteure Christelle Poulin-Harnois, anesthésiologiste (14126) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteure Christelle Poulin-Harnois, anesthésiologiste, à l'Hôpital du Suroît dans le département d'anesthésie, numéro de permis 14126, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement de Docteure Christelle Poulin-Harnois, anesthésiologiste, au département d'anesthésie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1^{er} décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-09

Titre

Non-renouvellement – Docteur Gabriel Péloquin, anesthésiologiste (16605) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur Gabriel Péloquin, anesthésiologiste, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département d'anesthésie, numéro de permis 16605, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement de Docteur Gabriel Péloquin, anesthésiologiste, au département d'anesthésie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1^{er} décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-10

Titre

Démission – Docteur Richard Mazerolle, chirurgien général (97268) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Richard Mazerolle, chirurgien général, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, numéro de permis 97268, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Richard Mazerolle, chirurgien général, au département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 20 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-11

Titre

Démission du PEM – Docteure Julie Leblanc, gériatre (01561) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Julie Leblanc, gériatre, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de gériatrie, numéro de permis 01561, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera du PEM le 31 décembre 2023;

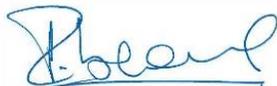
CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission du PEM de Docteure Julie Leblanc, gériatre, au département de médecine spécialisée, service de gériatrie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 31 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-12

Titre

Démission – Docteure Amy Qi, néphrologue (00616) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Amy Qi, néphrologue, à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de néphrologie, numéro de permis 00616, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, démissionnera le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Amy Qi, néphrologue, au département de médecine spécialisée, service de néphrologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 31 décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration

Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-13

Titre

Non-renouvellement – Docteur Hani Hassoun, nucléiste (17739) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur Hani Hassoun, nucléiste, à l'Hôpital du Suroît dans le département d'imagerie médicale, service de médecine nucléaire, numéro de permis 17739, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement de Docteur Hani Hassoun, nucléiste, au département d'imagerie médicale, service de médecine nucléaire, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1^{er} décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-14

Titre

Démission du PEM – Docteure Myrane Jager Williams, psychiatre (18738) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Myrane Jager Williams, psychiatre, à l'Hôpital du Suroît dans le département de psychiatrie, numéro de permis 18738, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a démissionné du PEM le 30 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission du PEM de Docteure Myrane Jager Williams, psychiatre, au département de psychiatrie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 30 octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-08-15

Titre

Non-renouvellement – Docteur David Landry, radiologiste (12257) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur David Landry, radiologiste, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de imagerie médicale, service de radiologie, numéro de permis 12257, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ne seront pas renouvelés au 1^{er} décembre 2023;

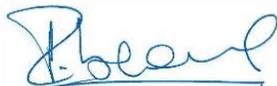
CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors de la réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement de Docteur David Landry, radiologiste, au département de imagerie médicale, service de radiologie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif à compter du 1^{er} décembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-09-01

Titre

Congé de service – Docteure Élizabéth Turcotte, omnipraticienne (11571) – CLSC de Salaberry-de-Valleyfield du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Élizabéth Turcotte, omnipraticienne, au CLSC de Salaberry-de-Valleyfield dans le département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD, numéro de permis 11571, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de service du 23 août 2023 au 1^{er} octobre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteure Élizabéth Turcotte, omnipraticienne, au département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation du CLSC de Salaberry-de-Valleyfield du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 août 2023 au 1^{er} octobre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-09-02

Titre

Congé de service – Docteure Émélie L. Aubin, omnipraticienne (20482) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Émélie L. Aubin, omnipraticienne, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département d'obstétrique-gynécologie, numéro de permis 20482, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de service du 3 octobre 2023 pour une période indéterminé;

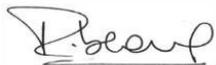
CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de service de Docteure Émélie L. Aubin, omnipraticienne, au département d'obstétrique-gynécologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 octobre 2023 pour une période indéterminé.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-09-03

Titre

Congé de maternité – Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, psychiatre (19392) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, psychiatre, à l'Hôpital du Suroît dans le département de psychiatrie, service de psychiatrie adulte, numéro de permis 19392, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 8 janvier 2024 au 8 janvier 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni, psychiatre, au département de psychiatrie, service de psychiatrie adulte, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 8 janvier 2024 au 8 janvier 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-09-04

Titre

Congé de maternité – Docteure Julie Brisson, obstétricienne-gynécologue (16424) – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Julie Brisson, obstétricienne-gynécologue, à l'Hôpital du Suroît dans le département d'obstétrique-gynécologie, numéro de permis 16424, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a demandé un congé de maternité du 25 septembre 2023 au 3 mai 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Julie Brisson, obstétricienne-gynécologue, au département d'obstétrique-gynécologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 25 septembre 2023 au 3 mai 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-09-05

Titre

Congé de maternité – Docteure Dominique Dupuis, néphrologue (15112) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Dominique Dupuis, néphrologue, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de néphrologie, numéro de permis 15112, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 11 mars 2024 au 10 mars 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Dominique Dupuis, néphrologue, au département de médecine spécialisée, service de néphrologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 11 mars 2024 au 10 mars 2025.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 29 novembre 2023, à compter de 20 h 15, à l'école secondaire régionale Châteauguay Valley et par visioconférence Teams, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20231129-09-06

Titre

Congé de maternité – Docteure Lillian Fulin Lee, chirurgienne générale (18474) – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Lillian Fulin Lee, chirurgienne générale, à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, numéro de permis 18474, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 22 février 2024 au 31 août 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 15 novembre 2023;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Lillian Fulin Lee, chirurgienne générale, au département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 2, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 22 février 2024 au 31 août 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay le 30 novembre 2023

Le secrétaire du conseil d'administration



Philippe Gribbeauval